

# NUMERO 49.

JOURNAL GÉNÉRAL DE L'EUROPE.

JEUDI 23 AVRIL 1789.

*AFFAIRES GÉNÉRALES DE L'EUROPE* : motifs des troubles du Nord ; comment la plupart des puissances y prennent part ; armemens de l'Angleterre, de l'Espagne, de la Hollande, de la Prusse, de la Suède & du Danemark ; partage des fortes Ottomanes ; mouvemens & marches des Autrichiens.

Ce n'est l'intérêt d'aucuns de nous que les Turcs soient chassés de l'Europe ; il faut vivre & laisser vivre.

*Oeuvres Posthumes de FREDERIC II.*

Tels étoient les sentimens de Frederic II, même dans un tems où il paroissoit le plus étroitement lié aux intérêts de la Russie ; & alors même il n'étoit point fâché intérieurement de voir, que la cour de Vienne menaçoit de faire cause commune avec les Turcs, pour s'opposer à l'agrandissement de l'Empire Russe, masse déjà si formidable par elle-même. Ce roi qui a tant fait pour l'élevation & l'affermissement de son royaume, ne pouvoit manquer de laisser à ses successeurs la même politique pour instruction, & de leur montrer la destruction de l'Empire Turc comme le présage le plus sinistre pour la sûreté des Etats Prussiens. Cette Politique a dû se reveiller, & paroître d'autant plus nécessaire dans les circonstances de la guerre actuelle, que la reunion de l'Autriche avec la Russie rendoit la situation de l'Empire Ottoman beaucoup plus alarmante, & sa destinée plus équivoque. Aussi l'on a prévu dès l'origine de la guerre qu'il se feroit tôt ou tard, & d'un côté ou d'autre, de puissans efforts pour contrecarrer & retarder du moins l'exécution du projet, conçu depuis long-tems, de chasser les Turcs de l'Europe ; pour empêcher sur-tout que le partage de ses depouilles ne donnât tout-à-coup une supériorité irresistible aux deux rivaux les plus dangereux de la Prusse. Aussi les hostilités commencées dans le Nord

TOME II.

A a

au moment où la Russie se disposoit à faire passer une escadre dans la Méditerranée, ont fait soupçonner que ces mouvemens étoient inspirés par les mêmes craintes, & dirigés par les mêmes agens.

Ce qui a suivi, n'a pas peu servi à justifier cette conjecture. Bientôt on a vu la diete de Pologne repousser en quelque sorte ses anciennes liaisons avec la cour de Petersbourg, pour en combiner de nouvelles avec celle de Berlin. Bientôt on a vu régner entre cette dernière puissance & l'Angleterre l'intimité la plus marquée, en même tems que l'une & l'autre sembloient ne travailler qu'à s'éloigner des deux cours impériales, & de la France & de l'Espagne. Enfin il est hors de doute aujourd'hui, que ces deux puissances font des préparatifs de guerre, & en font faire à leurs alliés. Il y a déjà plusieurs mois que les troupes Prussiennes se sont plus concentrées le long des frontières de la Pologne, tandis qu'un autre corps est en marche du côté de Königsberg. La ville de Dantzig est de plus en plus menacée, & nous savons par des lettres authentiques de Hambourg du 10 de ce mois, qu'il étoit arrivé au *Neu-Fahrwasser* plusieurs ingénieurs de Berlin, qui ont pris aussitôt des mesures pour y construire des forts, y élever des batteries, & mettre enfin ce havre en état de défense. Les lettres d'Angleterre s'accordent toutes sur l'envoi prochain d'une escadre dans la Baltique; & elles ne diffèrent entr'elles que sur le nombre & la force de ces bâtimens de guerre. La Hollande ne montre pas moins d'activité dans ses armemens, & non-seulement elle équipe des vaisseaux de guerre, mais il est question en outre d'augmenter encore son armée de terre. A cet effet on a donné au Stadhouder, en sa qualité de capitaine-général de la république, les pleins-pouvoirs de renforcer d'un bataillon chacun des régimens Allemands qui sont à la solde de L. H. P., & en celle d'amiral-général, d'ordonner de nouvelles constructions. Il paroît certain que cette république aura aussi dans la Baltique pendant la campagne prochaine une escadre d'observation, dont le commandement sera confié à l'amiral Kinsbergen. Ainsi la Baltique sera bientôt couverte de flottes armées. Le roi de Suede en aura deux grandes, & une de bâtimens légers; pour

combattre la grande escadre Russe, l'escadre combinée Russe & Danoise qui ne sera pas moins formidable, enfin une escadre legere Russe de 150 petits bâtimens ; tandis que les frontieres de la Norwege, que la Finlande feront le theatre des principales hostilités sur terre, & des ravages de 60 mille Russes, de 30 mille Danois, & de 60 à 80 mille Suédois. Nous ne comptons pas ce que les Prussiens, ce que les Hanovriens pourront entreprendre du côté de la Pologne & dans le Holstein, parce que tous les rapports à cet égard, quoiqu'appuyés sur de fortes vraisemblances, ne peuvent être cependant rangés que dans la classe des conjectures, tant qu'ils ne seront pas réalisés.

Voilà pour ce qui concerne le Nord ; l'aspect du levant n'est pas moins menaçant. Les lettres de Constantinople du 1 mars s'accordent toutes à confirmer l'irrévocable détermination de la Porte-Ottomane, à rejeter toutes les propositions de paix, qui ne porteroient pas sur la rétrocession de la Crimée, & à continuer la guerre avec tous les efforts & toutes les ressources que peut fournir l'Empire, mais beaucoup plus encore par les secours qu'on attend du dehors. L'on s'est aperçu par le ton de fermeté qui regne dans les dernières dépêches du Divan, au sujet de quelques ouvertures de paix, que les Ottomans ne se croient pas isolés du reste de l'Europe. Ils esperent beaucoup de la cour de Berlin & de la Pologne ; & l'on attendoit à Constantinople dans le courant de mars, un ministre extraordinaire de cette république, dont la mission, à ce qu'on assure, a pour objet de mieux concerter les plans, pour secouer le joug des Russes.

La Porte-Ottomane fonde une autre ressource sur les puissances Barbaresques. La regence d'Alger paroît sur-tout très animée à soutenir la cause commune du croissant ; elle arme un plus grand nombre de Corsaires que de coutume, qui doivent se porter principalement dans la mer Adriatique, pour y infester les côtes Autrichiennes. On ajoute que le Dey d'Alger & l'Empereur de Maroc fourniront en outre des sommes considerables à la Porte ; & c'est avec ces secours extraordinaires, & ceux dont nous avons parlé précédemment,

que les Turcs se flattent de faire face de tous côtés à leurs puissans ennemis. Une flotte de 12 vaisseaux de haut-bord , de plusieurs fregates , dont 3 achetées depuis peu aux Anglois pour la somme de 205 mille piastres , enfin d'un grand nombre de moindres bâtimens , bombardes , chaloupes-canonieres &c. , est destinée à tenter l'expédition de Crimée , projetée depuis l'origine des hostilités. Sans croire que cette expédition ait tout le succès que s'en promet le capitán-pacha , on ne peut disconvenir toutefois qu'il ne puisse servir utilement , en forçant les Russes de conserver à proximité de cette presque isle une armée considérable , qui diminuera d'autant les forces employées à conquérir la Bessarabie & la Valachie. En conséquence , le corps du maréchal de Romanzow , uni même à celui du prince Cobourg , trouvera assez d'occupation , & pourra être long-tems arrêté par une armée de 100 mille Turcs , aux ordres d'un Seraskier , qui sera chargée de la défense des provinces au-delà du Danube. Le grand-visir , avec une armée plus forte encore , s'opposera aux Autrichiens le long de ce fleuve , tandis que 50 mille , tant Bosniaques qu'Albanais seront employés , contre l'armée du général Laudon.

Ces dispositions annoncent une campagne plus active & plus meurtrière que la précédente ; & il est probable que , quoique plus tardive , les événemens n'en feront pas moins multipliés & très importans. Les hostilités ne deviendront générales que pendant le mois de mai , l'armistice entre les Turcs de Belgrade & les Autrichiens de Semlin devant décidément durer jusqu'à la fin d'avril. Mais cela n'empêche pas que dans les autres parties du théâtre de la guerre , sur-tout dans la Transilvanie , la Moldavie & la Croatie , les troupes ne soient devenues en mouvement. Le prince de Cobourg , qui étoit revenu à Vienne , en est parti le 6 pour rejoindre son corps ; & l'on apprend qu'il y a eu déjà plusieurs escarmouches entre l'ennemi & les détachemens Autrichiens qui gardent les défilés de la Transilvanie. Mais la prise de Bucharest ne s'est point confirmé , non plus que l'entrée d'un corps de 15 mille Turcs dans le Banat , entre Mehadia & Schuppaneck. Il n'a paru encore aucune armée dans la Serbie , si l'on en excepte un

corps de quelques mille hommes qu'on dit être arrivés à Widdin. Cependant pour éviter une surprise semblable à celle de l'année dernière, l'ordre a été donné à une partie des troupes qui étoient à Senlin d'en partir le 11 de ce mois, & de marcher vers le Bannat. D'autres attribuent ce mouvement non pas à un motif de défense, mais au contraire à un projet d'attaque. On suppose aux Autrichiens le dessein de pénétrer par Orfowa & les champs Severins dans la Valachie, & c'est, dit-on, en conséquence que l'armée du Bannat, aux ordres du general Clairfayt, est déjà en pleine campagne, postée le long du Danube & sur-tout près des défilés de la Valachie.

Au reste ces projets ne s'exécuteront pas, tant que les généraux en chef ne seront point arrivés à leur destination respective. M. le feld-maréchal Hadaick, qui a le commandement de tout ce qui appartient à la grande armée de Hongrie, n'a dû quitter Vienne que le 15 de ce mois; ses équipages l'avoient précédé de plusieurs semaines. Ceux du maréchal Laudon au contraire ne sont partis de Vienne que le 11, & ce général ne devoit les suivre que quelques jours après. Cependant sa santé, jusqu'à lors très chancelante, commence à se raffermir; & l'on a toute espérance de le voir encore à la tête des troupes pendant cette campagne. Mais afin de lui épargner une partie des fatigues & des embarras, attachés à un commandement si important, S. M. lui a donné pour second le général d'artillerie baron de Rouvroi, qui a dû partir de Vienne le 17, pour se rendre à l'armée de Croatie. Cette armée sera composée de 6 brigades, savoir, celle du general major Wallisch, celle du general de Schlaun, celle du general de Klebeck, celle du general de Schindler, celle du general de Bubenhoven, enfin celle du general de Brentano; & les troupes qu'ils auront à leurs ordres formeront un total de 60 à 80 mille hommes.

Tant de forces armées ne peuvent qu'effrayer l'imagination, & remplir l'ame des plus funestes pressentimens. Cependant ce n'est point là encore le terme de nos alarmes; & il est à craindre encore que les puissances qui jusqu'ici n'avoient pris aucune part aux mouvemens du Nord & du Levant, que les puissances

sur la neutralité desquelles on comptoit pour ramener la concorde & la paix, ne veuillent aussi à leur tour entrer en scene. Car sans parler de la France qui, dit-on, a obtenu du Prince-Evêque de Liege de faire des magazins dans cette principauté, sans parler de la Hollande, qui, comme nous l'avons dit plus haut, augmente ses forces de terre & de mer, sans parler de l'Électeur de Baviere, qui reconcilié avec le duc de Deux-ponts s'occupe de porter ses troupes à 30 mille hommes effectifs, à quoi attribuer ces nombreux armemens de l'Espagne, tant en Europe qu'en Amérique? (1) à quoi attribuer les offres de la cour de Naples? à quoi attribuer enfin cette activité inconcevable de tous les cabinets, & cette multitude incroyable de couriers qui se succedent de Petersbourg, à Vienne, à Versailles à Madrid &c., comme aussi ceux qui vont & viennent de Varsovie, à Berlin, à Londres, à la Haie, en Suede &c. ? sinon que l'on va sans doute réaliser le projet des deux grandes ligue, qui se disputeront l'Empire de l'Europe.

## ARTICLES DIVERS

Nous avons reçu deux réponses aux lettres insérées dans les Nos. 44 & 46 de ce Journal. L'une est de l'auteur même de la première lettre de Liege, qui a été l'occasion de cette guerre de plume; l'autre est d'un anonyme qui piqué, (ce sont ces termes) de voir le 1er. athlète se retirer de l'arène, a voulu ramasser le gant pour lui. Nous ne pouvons donner sans doute des preuves plus manifeste de notre impartialité dans toute cette affaire, qu'en inserant l'une & l'autre.

*1ere Lettre aux rédacteurs. Liege le 20 avril.*

« Messieurs m'étant propoïé pour but principal, dans ma lettre du 22 mars, d'insinuer que la puissance civile a droit de surveiller l'enseignement public, &

---

[1] On compte que l'Espagne a actuellement 147 mille 200 hommes de troupes de terre, 163 vaisseaux dont 66 de ligne & 42 grosses frégates, & 57400 hommes de marine, sans compter 10 bataillons d'infanterie pour le même service. — On fait aussi que dans les différens ports de l'Amérique Espagnole, il se trouve plusieurs vaisseaux du 1er rang en construction.

par conséquent de placer l'étude de la théologie à sa portée, je croirois sortir de ma these, & me peiner inutilement, si je suivois les auteurs des deux lettres que vous avez inferées dans votre journal, au n<sup>o</sup>. 44. page 287 : & au n<sup>o</sup>. 46. page 317 : ainsi je ne m'attacherais qu'à démontrer la verité de ma proposition, & voici comment.

» Si, comme on n'a osé le contester, le soin de maintenir la tranquillité publique, appartient de droit au souverain, ainsi que je pourrois l'établir même par l'écriture sainte, il semble qu'il doit suivre delà, par une conséquence toute simple, qu'il a droit de veiller qu'il ne se fasse & ne s'enseigne rien qui puisse causer du trouble dans l'Etat ; & on fait que l'enseignement en a souvent causé.

» En vain veut-on insinuer qu'il y auroit une exception en matiere de religion, par la raison que l'on ne pourroit attribuer des insurrections à ses dogmes ni à sa morale, Car, quoiqu'il n'en devoit certainement résulter aucune, l'histoire ne nous apprend que trop, que le dogme & la morale en ont souvent fourni l'occasion, à des esprits audacieux & fanatiques qui s'efforcoient de présenter au public pour dogme ou morale le résultat de leur propre imagination ; nous en avons l'exemple dans Nestorius, Arius, Luther, Calvin & tant d'autres qui ont desolé l'Eglise & l'Etat. Or qui oseroit dire seulement que le souverain n'auroit pas droit de prévenir de tels désordres par sa vigilance, & d'en arrêter les progrès par tous les moyens de coaction, qu'il a en mains ? à ce compte il faudroit donc blâmer ce que le roi François I, & l'Empereur Charles V, ont fait à l'occasion de la nouvelle doctrine de Luther & de ses partisans.

» Qu'on ne me dise pas que n'étant point juge du dogme, il ne lui appartient pas de le pericruter ; car je répondrois que sans l'exiger en juge de la foi, il peut examiner, si le point que l'on propose pour tel, est effectivement du nombre de ceux qui ont été reçus autrefois, & j'ajouterois que tandis qu'il ne lui en conte pas, il peut empêcher qu'on ne l'enseigne, du moins jusqu'à ce que l'église ait prononcé là-dessus. C'en est assez, j'espère, pour calmer tous ceux qui ont daigné lire nos trois lettres ».

*Seconde lettre aux Rédacteurs. Liege le 20 avril.*

„ Quand j'ai avancé que le souverain, étant tenu par devoir à maintenir la tranquillité publique, avoit le droit de surveiller tout enseignement quelconque, même dogmatique, pour obvier, par une vigilance salutaire, aux malheureuses altercations à cet égard qui n'ont que trop souvent désolé l'Etat & l'Eglise, j'ai dit ce que je pensois ; ce que la raison & l'amour de la paix semblent inspirer à tout citoyen ennemi de la vétilleuse chicane théologique, dont les effets les plus ordinaires & les moins funestes ne tendent qu'à jeter de l'anxiété dans les consciences, & ne tournent presque jamais au profit de la religion. Mais, à dire vrai, je ne m'étois nullement attendu d'avoir à redouter pour une simple opinion particulière les raisonnemens compliqués d'un théologien, & sur-tout d'un théologien gradué. --- Du reste, que M. le Bachelier cesse de s'effaroucher : je n'irriterai plus sa scrupuleuse orthodoxie par des observations tendantes à ramener le calme en Brabant, en terminant d'un coup les différens existans entre les conseillers du cardinal-archevêque & S. M. l'Empereur. Je fais qu'il est une classe d'hommes dans ce monde qui, une fois qu'elle a conçu une opinion, n'est plus guère susceptible de persuasion du contraire ; & je courrois risque de perdre mon tems & ma peine à disputer avec lui. Je redoute trop d'ailleurs les complications, les distinctions & toutes ces subtilités théologiques qui ne servent qu'à perpétuer les démêlés. . . . . Et le moyen de s'y soustraire, quand on en est venu aux mains ! . . . . Je prendrai donc, puisqu'il en est tems encore, le parti du silence, aimant mieux de céder à mon antagoniste une victoire trop aisée, que de me résoudre à combattre toujours. Le repos m'est trop cher, pour que je le sacrifie à de vaines disputes, qui ne finiroient point. Tranquille au port, je me contenterai d'être spectateur des orages ; & je prendrai pour ma devise ce distique de Voltaire :

La paix, enfin la paix que l'on trouble & qu'on aime,  
Est d'un prix aussi grand que la vérité même.

*Extrait d'une lettre de Montengero le 12 mars.*

„ Le Pacha de Scutari ayant rassemblé une armée formidable, est allé à la rencontre de Kur Pacha, que

la Porte envoyoit pour l'attaquer, jusqu'à la distance de deux journées ; mais tout d'un coup, supposant que son neveu qu'il avoit envoyé en avant, auroit pu se reconcilier avec le Pacha, il se rephia sur Montenegro. Afin de pouvoir plus aisément ruiner le pays, il fit semblant d'aller attaquer les Bergiens & Piperiens voisins & alliés des Monténégrins, pour, quand ceux-ci seroient allés au secours de leurs alliés, tomber avec une division de son armée sans opposition dans Montenegro, y mettre tout à feu & à sang, & prendre ensuite les Monténégrins par derrière. Mais il arriva tout le contraire. Les Monténégrins soupçonnant les desseins du Pacha, ils firent semblant de marcher avec toutes leurs forces à l'aide de leurs alliés ; mais ils mirent deux corps d'hommes résolus en embuscade en deux endroits par où le Pacha devoit entrer dans leur territoire. En effet le Pacha se hazarda de passer du côté de Zenta à deux lieues de Xabliac, & se trouva inopinément entre deux feux, de sorte qu'après une courte résistance, il fut obligé de prendre la fuite. Les Monténégrins les poursuivirent avec un feu continu jusqu'à Xabliac, sans leur permettre de se rallier, ce que voyant les Chrétiens de l'armée du Pacha, ils se sont unis aux Monténégrins & jettés sur les Turcs, dont ils ont taillé 5000 en pièces. Les Monténégrins, animés par la victoire, ont saccagé & mis le feu à tous les endroits jusqu'à la ville de Spux, emportant un butin immense d'argent &c. & se rendant maîtres des villes de Spux & Xabliac, les Turcs s'étant retirés jusqu'à Podgoriza. Pour intimider d'autant plus les Turcs, on garnit les murs de 500 têtes coupées à des Turcs. «

---

*Edict de l'Empereur & roi, établissant des précautions pour empêcher l'exportation des grains & des farines ; du 4 avril 1789.*

JOSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguste, &c. &c. Ayant jugé nécessaire de prescrire des précautions pour assurer l'efficacité de la défense actuelle de l'exportation des grains & farines de ce pays à l'étranger, nous avons, de l'avis de notre conseil royal du gouvernement, ordonné & statué,

comme nous ordonnons & statuons par les présentes les points & articles suivans :

ART. I. Nous défendons de transporter aucune espèce de grains ou de farines de l'intérieur du pays dans la lieue de la frontière, sans être muni d'acquits à caution de l'un des bureaux de nos droits, à peine des mêmes confiscations & amendes statuées par notre déclaration du 18 mars dernier pour le cas de l'exportation desdits grains & farines à l'étranger.

II. Ces acquits à caution ne seront accordés que lorsque les grains ou farines seront destinés à la consommation de tels ou de tels habitans dénommés par les certificats des gens de loi des lieux de leur domicile, expédiés dans la forme prescrite par le présent édit ; & ces acquits à caution ne pourront être déchargés que de la manière aussi y prescrite.

III. Il ne pourra par conséquent être expédié aucun acquit à caution pour aller aux marchés précédemment établis ou en usage dans les endroits situés dans la distance d'une lieue des frontières, à l'exception seulement des marchés de nos villes de Diest en notre duché de Brabant, de Menin en notre comté de Flandre, & de Charleroi dans notre comté de Namur, sous les conditions marquées dans l'article IV suivant.

Bien entendu néanmoins que si les magistrats d'autres villes & bourgs dans la lieue de la frontière, & où jusqu'à présent le transport des grains & farines pour les vendre aux marchés, étoit resté permis, croient avoir des motifs admissibles pour que cette liberté soit rétablie, moyennant des précautions efficaces pour prévenir qu'on n'en abuse, ils devront s'adresser à cet effet à nos conseillers fiscaux de la province dont ces villes & bourgs ressortissent, pour y être statué ainsi que les circonstances particulières pourront le comporter, sur le rapport qui nous en sera fait par nos substituts conseillers fiscaux.

IV. Les acquits à caution des grains & farines dépêchés sur les marchés de Diest, de Charleroi ou de Menin, devront être vidimés à l'entrée de ces villes par les employés de nos droits, & ne pourront être déchargés qu'au moyen de l'attestation ultérieure d'un des membres du magistrat à déléguer par les magistrats

en corps, portant que les grains & farines mentionnés en l'acquit à caution, ont été exposés immédiatement en vente au marché.

V. Les habitans de la ville où se tiendront les marchés ne pourront, sans encourir les peines statuées contre l'exportation des grains ou farines, y acheter des grains ou farines ni les transporter chez eux qu'après avoir obtenu en l'assemblée de la justice des certificats prescrits par le présent édit.

VI. Les habitans des villages situés à une lieue de distance de ces mêmes marchés désignés ci-dessus, pourront aussi acheter des grains ou farines auxdits marchés, à concurrence de la quantité dont leur besoin sera constaté par les certificats des gens de loi, du lieu de leur domicile dont ils seront munis : mais ils ne pourront, sous les mêmes peines, enlever ces grains ou farines hors du lieu du marché, sans être préalablement munis de l'acquit à caution du bureau de nos droits, pour transporter ladite quantité de grains ou de farines chez eux.

VII. Les grains & farines qui, après avoir été exposés en vente à ces marchés, resteront invendus, & que l'on voudra garder pour le marché suivant, devront être déposés dans un emplacement convenable, que le magistrat du lieu procurera, & qui sera fermé à clef, sous la garde de l'un des membres dudit magistrat, pour les mêmes grains & farines être réexposées en vente dans les marchés suivans.

Il sera libre néanmoins à ceux qui auront amené des grains ou farines à ces marchés, munis d'acquits à caution, de retourner chez eux, & non ailleurs avec les parties de grains ou farines qui resteroient invendus, au lieu de les déposer dans le magasin destiné à cet effet, & dans ce cas, l'acquit à caution devra être produit au bureau de l'endroit du marché, afin d'y être bonifié pour le retour, validé en repassant par les employés du bureau où il aura été levé, & déchargé à l'arrivée par les gens de loi du lieu de la destination, le tout sous les peines statuées contre l'exportation des grains ou farines.

VIII. Nous déclarons que toutes les communautés, ou villages, dont une partie des habitations est située dans la lieue de la frontière, tandis qu'une autre partie

des mêmes communautés ou villages seroit éloignée de la frontière de plus d'une lieue, seront réputés compris entièrement dans la lieue de la frontière, & assujettis en conséquence aux mêmes règles que les autres endroits de la lieue de la frontière, & sous les mêmes peines dans les cas de contravention.

IX. On ne pourra transporter des grains d'un lieu ou endroit à l'autre, dans l'étendue de la lieue de la frontière, sans être muni d'acquit à caution des bureaux de nos droits, à peine d'encourir les confiscations & amendes statuées contre l'exportation à l'étranger : & nous entendons par transport d'un endroit à l'autre, tous transports indistinctement des grains en grandes ou petites parties, qui se feroient d'une maison ou bâtiment d'un habitant à une maison ou bâtiment d'une autre habitant, quoique situé dans le même village.

X. Nous ordonnons à tous les officiers & employés de nos droits d'expédier gratis les acquits à caution, dont les transports de grains & de farine doivent être accompagnés, & de remplir également *gratis* tous les autres devoirs qui leur incombent d'après notre présent édit.

XI. Nous défendons sous les peines statuées par l'article I à tous nos sujets de faire moudre leurs grains à des moulins, situés hors des terres de notre domination, ainsi qu'à tous meuniers étrangers, sans exception de venir chercher des grains dans les terres de notre obéissance, suspendant tout titre ou concession contraire.

XII. Les quantités de grains n'excedant pas 80 livres pourront être transportées dans la lieue de la frontière, sans dépêches des bureaux de nos droits pour aller aux moulins situés en ces pays à l'effet d'y être moulues, soit que l'endroit du depart où le moulin se trouve aussi dans la lieue de la frontière, soit qu'ils soient l'un ou l'autre situés plus dans l'intérieur du pays, pourvu que le transport en soit accompagné d'un certificat signé au moins par deux hommes de loi du lieu du depart. Ce certificat devra designer le jour auquel le transport des grains se fera au moulin, qui devra aussi être indiqué par le certificat ; & les gens de loi devront s'assurer du retour des farines dans l'endroit du depart, afin que, si une personne à qui ils auroient

à délivrer un certificat pour transporter des grains à mou-  
 dre, ne faisoit pas confier du retour des farines, il ne  
 lui toit plus expédié de certificats pour de pareils trans-  
 ports : mais nous défendons de transporter de quelqu'en-  
 droit que ce soit aux moulins situés dans la lieue de  
 la frontiere des quantités des grains excédant quatre-  
 vingt livres autrement que par acquit à caution, & nous  
 comprenons dans cette défense les transports que des  
 meuniers voudroient faire simultanément de plusieurs  
 quantités de grains qui ensemble excédroient 80 li-  
 vres, quand même il seroit attesté par des certificats  
 de gens de loi que ces grains appartiennent à plusieurs  
 personnes, & que les quantités n'excéderoient pas 80  
 livres pour chacune ; c'est-à-dire, que tous transports  
 aux moulins situés dans la lieue de la frontiere de quan-  
 tités de grains qui excéderont 80 livres, devront être  
 accompagnés d'acquits à caution, sans égard si ces  
 grains sont destinés pour la consommation, d'une ou de  
 plusieurs personnes.

Les meuniers qui seront convaincus d'avoir pratiqué  
 la fraude ou d'y avoir cooperé à la faveur de leurs mou-  
 lins ou des facilités accordées par le présent article, en-  
 courront une amende de 400 florins pour chaque con-  
 travention, indépendamment des autres peines statuées  
 par l'ordonnance du 18 mars dernier.

XIII. Nous défendons à tous les officiers de nos droits  
 de délivrer aucun acquit à caution, pour transporter  
 des grains ou farines vers des endroits situés dans la  
 lieue de la frontiere, à moins qu'on ne leur produise  
 des certificats des gens de loi dans la forme prescrite par  
 l'article XIX du présent édit, à peine d'en répondre en  
 leur propre & privé nom, & d'être punis par privation  
 de leur office ou autrement, selon les circonstances du  
 cas.

XIV. Nous défendons dans l'étendue d'une lieue de  
 la frontiere tout transport de grains & de farines avant  
 le lever ou après le coucher du soleil, pas même avec  
 dépêche, sous les peines statuées par l'article premier

XV. Nous ordonnons aux gens de loi ou magis-  
 trats des villes, bourgs, villages & autres endroits  
 situés dans la lieue de la frontiere de s'assembler une  
 fois chaque semaine, au jour qui leur paroitra le plus

convenable , en leur chambre échevinale ou en un autre lieu à notifier au peuple , à l'effet de recevoir dans cette assemblée les déclarations de ceux de leurs habitans qui auront besoin de grains ou de farine pour leur usage & consommation.

XVI. Les assemblées ne pourront se terminer avant que les gens de loi n'y aient formé une liste des habitans qui s'y seront présentés pour demander des certificats , laquelle liste contiendra la qualité & la quantité de la denrée qui fera l'objet de leur demande. Lesdites assemblées ne pourront pas non plus se terminer avant que les gens de loi n'aient délibéré & résolu entre eux si & pour quelle quantité chaque demande devra être accordée ; voulant qu'il soit tenu note de ces résolutions à la marge de chaque article.

XVII. Ces listes ainsi formées , datées du jour de l'assemblée & signées par tous ceux de la loi qui y auront intervenu , devront rester en mains du mayeur ou du premier officier de la justice , & en son absence , en mains du premier échevin pour y avoir recours & être par eux reproduites en cas de besoin.

XVIII. Si les certificats à expédier , ensuite des résolutions mentionnées article 16 ne peuvent l'être promptement , ils devront se remettre dans les 24 heures chez le mayeur ou autre premier officier de la justice , ou en son absence chez le premier échevin pour être signés par l'un d'eux , en y énonçant que le certificat est expédié ensuite de la résolution des gens de loi prise en leur assemblée dont la date devra être désignée. Ces certificats ainsi signés seront ensuite remis aux intéressés qui devront les aller chercher chez ceux qui les auront signés , & ils les produiront ensuite aux bureaux de nos droits pour y obtenir des acquits à caution pour le transport des grains ou farines y mentionnés.

XIX. Les gens de loi devront garder par-devers eux les listes formées dans leurs assemblées pour l'expédition des certificats à ceux qui ont besoin de grains ou de farine , selon qu'il est prescrit par les articles 16 & 17 , & suivant la formule couchée au bas des présentes , afin de les produire aux conseillers fiscaux.

XX. Défendons aux gens de loi d'expédier aucuns certificats qui n'auroient pas été résolus dans l'assem-

blée ordinaire de chaque semaine, à moins que ce ne soit pour des cas urgens dans une assemblée extraordinaire, composée au moins de trois personnes de la loi & avec les précautions ordonnées par les articles précédens ; voulons & ordonnons que les gens de loi ne prennent aucune résolution d'accorder les certificats qu'on leur demandera, si la vérité ne leur est particulièrement connue ou qu'elle ne soit d'opinion commune au lieu, & qu'en cas de doute, ils ne se soient préalablement & duement enquis de la vérité.

XXI. Voulons & ordonnons que tous particuliers qui auront falsifié ou fait falsifier les actes ou certificats expédiés par les gens de loi, ou qui les auront contrefaits, soient punis comme faussaires, indépendamment des peines attachées à la fraude, si elle a eu lieu.

XXII. Tous les acquits à caution qui seront dépêchés dans les bureaux de nos droits en conséquence des certificats des gens de loi, certifiant le besoin de ces grains & farines pour la consommation de tels ou tels habitans, ne pourront être déchargés qu'au moyen de l'attestation d'un des hommes de loi ou de deux autres témoins de l'arrivée du grain ou de farine, laquelle attestation sera vidimée par les gens de loi à leur première assemblée prochaine, afin qu'ils aient connoissance que le transport a été effectué, & que dans leur attestation ils réiterent l'assurance que c'est pour le besoin desdits habitans.

XXIII. Tous ceux qui reproduiront des acquits à caution autrement déchargés que selon le présent édit, encourront les peines statuées contre l'exportation des grains & farines.

XXIV. Défendons à tous propriétaires fermiers & autres de vendre non-seulement dans la lieue de la frontiere, mais dans toute l'étendue du plat pays aucune espece de grains ou de farines à d'autres qu'à nos sujets qui leur sont parfaitement connus & fixément domiciliés dans les pays de notre domination, à peine de 300 florins d'amende pour chaque contravention, & en cas d'insolvabilité d'être châtiés selon l'exigence du cas.

XXV. Voulons que sur la première dénonciation ou soupçon d'abus dans la formation des listes men-

tionnées articles 16 & 17 nos conseillers fiscaux se fassent produire lesdites listes, afin de les examiner pour qu'il soit pourvu selon les circonstances aux abus qui pourroient avoir été commis en contravention à ce qui est statué par le présent édit.

XXVI. Nous déclarons que les officiers, les sergens & les patrouilles des villages composées, soit de ceux de la maréchaussée, soit des habitans commandés pour la patrouille, devront, de même que tous les employés de nos droits, saisir & arrêter ceux qui transporteroient des grains ou des farines en contravention au présent édit, ainsi que les grains & les farines à charge de les conduire & les remettre immédiatement aux gens de loi, lesquels feront mettre en dépôt lesdits grains & farines, ainsi que les voitures & bêtes qui auront servi au transport, pour de-là les faire transporter au plus prochain bureau de nos droits : déclarons qu'à l'égard des saisies qui auroient été ainsi faites, le produit des confiscations & amendes se partagera en trois portions égales, dont, après déduction des frais que pourroient causer les poursuites, un tiers appartiendra au dénonciateur, un tiers à l'officier exploitateur, & le troisieme à ceux qui auront fait l'arrêt ; & s'il n'y a pas de dénonciateur, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fait l'arrêt, soit employés de nos droits, soit officiers, sergens ou patrouilles.

XXVII. Nous chargeons spécialement nos officiers fiscaux de veiller & de faire veiller soigneusement à l'exécution de notre présent édit.

Si donnons en mandement, &c.

*Hambourg le 17 avril.* Les dernières lettres de Stockholm ne sont ni plus satisfaisantes ni plus décisives que les précédentes. A l'épôque du 7, la noblesse continuoit de refuser son consentement à l'acte de garantie ; & même les trois autres ordres commençoient à ne plus favoriser les projets du roi avec la même ardeur. On avoit espoir que les prisonniers d'Etat ne tarderoient pas à sortir ; mais les officiers de Finlande demandoient que l'instruction de leur procès fut rendu publique. Le *plenum plenorum* qui a dû mettre fin à la diete, étoit fixé au 9.